

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DE LA FCEI**

Demande de renseignements no 1

Référence : HQD-1, Document 1, page 4 de 14.

Préambule : « L'Entente couvre la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2006. »

Questions : Nous comprenons que l'entente est d'une durée de deux ans.

1. Veuillez indiquer le processus de renouvellement si celui-ci a été entendu, bien que nous n'en voyions aucune trace dans la preuve et dans le contrat.

Réponse:

Après analyse des résultats des deux années contractuelles, les deux parties entameront des discussions pour renouveler l'entente.

2. Veuillez indiquer les raisons qui expliquent le choix d'une durée de 2 ans plutôt que d'une durée d'une année ou d'une durée plus longue.

Réponse:

Voir la réponse à la question 1.1 de la Régie (HQD-3, Document 1).

3. Veuillez indiquer si le Distributeur avait une préférence pour une longue durée d'entente ou courte.

Réponse:

Le Distributeur préférerait une entente de deux ans.

Demande de renseignements no 2

Référence : HQD-1, document 1, page 5 de 14

Préambule : « Les besoins couverts par l'Entente sont ceux se manifestant après que le Distributeur ait utilisé, de façon raisonnable, tous ses moyens d'approvisionnement. Par moyen d'approvisionnement on entend ici: l'électricité patrimoniale, les produits acquis sur les marchés de long terme et de court

terme, l'électricité interruptible et tout autre moyen à la disposition du Distributeur.

Les achats dans le cadre de l'Entente constituent une mesure de dernier recours pour assurer la sécurité d'approvisionnement de la clientèle québécoise; ils ne constituent pas un moyen d'approvisionnement sur lequel le Distributeur peut compter dans sa planification des moyens prévus. »

Questions :

1. Veuillez définir la notion de « façon raisonnable ».

Réponse:

Voir la réponse à la question 3.3 de la Régie (HQD-3, Document 1).

2. Veuillez indiquer qui du Distributeur ou du Producteur évaluera la notion « raisonnable », dans quel forum et sous quel processus décisionnel ou juridique.

Réponse:

Voir la réponse à la question 3.3 de la Régie (HQD-3, Document 1).

L'article 15 de l'entente prévoit qu'un différend fera l'objet d'une rencontre entre les présidents de chacune des parties.

3. Veuillez donner quelques exemples de situations qui seraient considérées comme raisonnables quand le Distributeur comble ses besoins par ses autres contrats mais a tout de même besoin d'utiliser l'entente cadre.

Réponse:

Voir la réponse à la question 3.3 de la Régie (HQD-3, Document 1).

4. Veuillez donner quelques exemples de situations qui seraient jugées non raisonnables quand le Distributeur doit recourir à l'entente cadre en relation avec ses autres contrats et autres actions sur les marchés de court terme, notamment le très court terme.

Réponse:

Des achats massifs systématiques qui permettraient d'éliminer tout risque de dépassement seraient considérés comme déraisonnables par le Distributeur puisqu'ils contribueraient à sous-utiliser de façon systématique l'électricité patrimoniale.

5. Aucune notion de quantité n'est indiquée dans le contrat et dans la preuve. Veuillez indiquer si le Distributeur peut avoir recours à toute quantité qu'il a besoin pour ses fins de distribution. Veuillez indiquer ce qui déterminera la limite de quantité d'électricité accessible au Distributeur dans le présent contrat.

Réponse:

La puissance associée au volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale est sujette aux disponibilités des ressources d'Hydro-Québec Production.

Demande de renseignements no 3

Référence : HQD-1, document 1, page 6 de 14

Préambule : « Pour les 300 plus grandes valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale, le prix est égal au maximum entre 30 ¢/kWh et le prix du «Day-Ahead Market» DAM de la zone HQ du NYISO augmenté de certains frais dont les frais de transport.

Pour les autres heures de l'année, le prix est fixé à 7,5 ¢/kWh pour l'année 2005, augmenté de 2,5% pour la partie de l'année 2006 qui précède le début des livraisons du contrat conclu entre TransCanada Energy Ltd. et le Distributeur dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2002-01. Par la suite, le prix est égal au coût moyen annuel des livraisons de ce contrat tel qu'il sera rapporté à la Régie dans le cadre des suivis du Distributeur ».

Questions :

1. Veuillez indiquer sur quoi est basée l'utilisation du 30 cents/kWh comme prix plancher pour les 300 plus grandes valeurs horaires de l'électricité patrimoniale.

Réponse:

Voir les réponses aux questions 6.1 à 6.4 de la Régie (HQD-3, Document 1).

2. Veuillez indiquer pourquoi le Distributeur considère raisonnable qu'un prix plancher soit mis en place sur les 300 plus grandes valeurs horaires.

Réponse:

Voir les réponses aux questions 6.1 à 6.4 de la Régie (HQD-3, Document 1).

3. Veuillez indiquer ce qui explique l'utilisation du contrat de Bécancour plutôt que celui de HQP pour la livraison de base dans le cadre du premier appel d'offre pour la détermination du prix du kWh pour les autres valeurs horaires.

Réponse:

Les livraisons en vertu du contrat avec TCE débutent avant la fin de l'entente, ce qui n'est pas le cas de celles en vertu du contrat avec Hydro-Québec Production.

4. Veuillez indiquer pourquoi ne pas avoir utilisé les valeurs du marché pour les autres valeurs horaires que celles de pointe (300 plus grandes).

Réponse:

Pour les autres heures de l'année, le prix de l'électricité interruptible ne représente pas les conditions de marchés, car il est fort peu probable que le Distributeur ait à utiliser cet approvisionnement.

5. Veuillez indiquer pourquoi le contrat ne contient aucune protection financière pour le Distributeur contrairement au Producteur (par exemple l'utilisation d'un collier plutôt qu'un prix plancher pour les 300 plus grandes valeurs horaires).

Réponse:

L'entente-cadre reflète des conditions équivalentes à des conditions de marché, soit l'électricité interruptible.

Demande de renseignements no 4

Référence : Décision D-2005-76 rendue le 28 avril 2005 dans le dossier R-3550-2004.

Préambule : « Le Distributeur soumet que le service d'équilibrage, tel que décrit au *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse* (le *Règlement sur l'énergie éolienne*) n'est pas un approvisionnement au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi), mais un service lié aux contrats d'approvisionnement de source éolienne. Après examen des dispositions pertinentes de la Loi et de ce qui caractérise l'équilibrage, la Régie est d'avis que celui-ci constitue un approvisionnement au sens de la Loi.

La Loi ne définit pas ce qu'est un service d'équilibrage. Cependant, elle définit les expressions

« contrat d'approvisionnement en électricité » et « fournisseur d'électricité » : « contrat d'approvisionnement en électricité : contrat intervenu entre le distributeur d'électricité et un fournisseur dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois;

fournisseur d'électricité : quiconque étant producteur ou négociant d'électricité fournit de l'électricité;»

La Loi précise également que « *toute fourniture d'électricité par Hydro-Québec au distributeur d'électricité est réputée constituer un contrat d'approvisionnement* ».

Le *Règlement sur l'énergie éolienne* prévoit un bloc d'énergie lié à l'implantation d'installations d'une capacité totale de 1 000 mégawatts et précise que ce bloc «*est assorti d'une garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme de convention d'équilibrage souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité* ».

Le service d'équilibrage permet de compenser la variabilité de la production d'énergie éolienne « *grâce à un produit offrant de l'énergie et de la puissance* ». Ce service est donc un approvisionnement. Conclure une convention d'équilibrage revient à se doter d'un outil additionnel d'approvisionnement en puissance que le Distributeur doit contracter auprès d'un fournisseur et qu'il intègre d'ailleurs dans sa stratégie globale d'approvisionnement.

Au vu des dispositions législatives et réglementaires, la Régie est d'avis que le service d'équilibrage constitue un approvisionnement au sens de la Loi, au même titre que les autres approvisionnements du Distributeur pour desservir les marchés québécois. De même, toute convention entre le Distributeur et un fournisseur pour l'obtention d'un service d'équilibrage, que ce soit le Producteur ou tout autre fournisseur d'électricité, constitue un contrat d'approvisionnement selon la Loi.

L'article 72 de la Loi prévoit qu'un plan d'approvisionnement doit décrire les caractéristiques des contrats que le Distributeur entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois et tenir compte des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement. Or, le service d'équilibrage vise à atténuer l'impact des risques pour la sécurité des approvisionnements du Distributeur qui résultent de la variabilité inhérente à la production d'énergie éolienne. En conséquence, les caractéristiques de toute convention d'équilibrage à intervenir à cette fin font partie des renseignements que doit contenir un plan d'approvisionnement *en vertu du Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* (le Règlement sur le plan), compte tenu particulièrement des exigences prévues aux paragraphes 2o (c) et 3o de l'article 1. »

Question:

1. Veuillez indiquer si cette récente décision de la Régie a un impact sur l'entente cadre signée avec HQP. Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse:

Non. La décision réfère à la notion de service d'équilibrage. La présente demande et l'entente-cadre sont conformes au *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le Distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* et à l'article 74.1 *in fine* de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.